

Décision Unilatérale instituant un régime de prévoyance complémentaire de « remboursement de frais de santé » à adhésion obligatoire CADRE

PREAMBULE

La protection sociale complémentaire constitue un élément important de la politique sociale souhaitée par la société.

La direction de l'entreprise **SAS FARDIS** dont le siège social est situé **BOIS MENU VAL LAURENCE 33370 FARGUES SAINT HILAIRE** représentée par **M COTTINAUD ADRIEN** en sa qualité de **Président** :

- après information et consultation du comité social et économique, a donc décidé ce qui suit dans le respect de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale (CSS) et en application de l'article L.911-1 du même code :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Décision Unilatérale a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés définis ci-après au contrat d'assurance collective complémentaire obligatoire frais de santé souscrit par la société auprès d'un organisme habilité, permettant aux salariés de bénéficier de prestations complétant celles servies par les organismes de Sécurité sociale.

ARTICLE 2 : SALARIES BENEFICIAIRES

ARTICLE 2.1. : GENERALITES

Le système de garanties collectives complémentaire obligatoire "frais de santé" s'applique aux salariés tels que définis ci-après :

Le personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017.

ARTICLE 2.2. : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :

- soit d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société ;
- soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

Dans une telle hypothèse, la société verse une cotisation calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

ARTICLE 3 : CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'adhésion au régime est **obligatoire**.

Cependant, les salariés suivants ont la faculté de refuser l'adhésion que leur soumet la société, par demande explicite traduisant leur consentement libre et éclairé :

- Les salariés et apprentis sous contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- Les salariés et apprentis sous contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à 12 mois, dès lors qu'ils produisent tout document justifiant d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs en matière de « remboursement de frais de santé » ;

- Les salariés à temps partiel et apprentis dont la cotisation est au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- Les salariés bénéficiant de la complémentaire santé solidaire visée à l'article L.861-3 du CSS ;
- À condition de le justifier chaque année, les salariés ou les ayants-droit qui bénéficient par ailleurs pour les mêmes risques y compris en tant qu'ayants-droit, d'une couverture collective relevant de l'un des dispositifs de protection sociale complémentaire suivants (cf. arrêté 26 mars 2012 modifié) :
 - ✓ Dispositif de complémentaire santé collectif et obligatoire. Un salarié couvert en tant qu'ayant-droit par un autre contrat collectif et obligatoire (par exemple celui de son conjoint également salarié), peut se dispenser à son initiative de l'obligation d'adhésion, que cette couverture en tant qu'ayant-droit soit facultative ou obligatoire.
 - ✓ Régime local d'Alsace-Moselle ;
 - ✓ Régime complémentaire relevant de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) ;
 - ✓ Mutuelles des fonctions publiques dans le cadre des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
 - ✓ Contrats d'assurance de groupe dits « Madelin » ;
 - ✓ Régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
 - ✓ Caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF) ;
- Couple travaillant dans la même entreprise : l'un des deux membres du couple doit être affilié en propre, l'autre pouvant l'être en tant qu'ayant-droit ;
- Jusqu'à l'échéance du contrat individuel, les salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé.

Dans tous les cas, les salariés entrant dans l'une des catégories ci-dessus seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation dérogatoire.

Il sera demandé aux salariés, sous 15 jours, un courrier écrit à remettre en « main propre » précisant leur refus d'adhérer au régime accompagné, s'il y a lieu, d'un justificatif.

ARTICLE 4 : GARANTIES

Les garanties souscrites, qui sont résumées dans la notice d'information, ne constituent en aucun cas un engagement pour la société qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, ces garanties relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5 : COTISATIONS : TAUX, REPARTITION, ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais de santé » se décomposent comme suit :

	Cotisation globale	Part patronale	Part salariale
Famille (unique)	149.44€	149.44€	0€

Il est précisé que l'adhésion des ayants droits, tels que définis au contrat d'assurance, est obligatoire. Les salariés ont l'obligation d'informer la société de tout changement intervenu dans leur situation familiale et matrimoniale.

Les taux de cotisation sont susceptibles d'évoluer annuellement notamment selon la réglementation en vigueur et en tenant compte des résultats techniques du régime.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre la société et les salariés en application de la présente décision.

ARTICLE 6 : PORTABILITE

Les anciens salariés de l'entreprise, bénéficiaires du dispositif de portabilité décrit à l'article L.911-8 du CSS, pourront conserver le bénéfice du présent système de garanties collectives dans les termes et les conditions prévus par cet article.

Le dispositif de portabilité de ces garanties est financé par un système de mutualisation dont le coût correspondant est intégré dans les cotisations prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : INFORMATION

ARTICLE 7.1 : INFORMATION INDIVIDUELLE

La présente décision est remise individuellement à chaque bénéficiaire visé à l'article 2 selon l'une des modalités suivantes : courriel avec accusé réception, en mains propres contre signature, courrier recommandé avec accusé réception, en annexe du bulletin de salaire avec mention sur le bulletin de salaire de la transmission de la présente DUE.

En sa qualité de souscripteur, la société remet à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance.

Article 7.2 : Information collective

Conformément à l'article R.2312-22 du Code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à la modification des garanties de "remboursement de frais de santé".

ARTICLE 8 : DUREE – REVISION – DENONCIATION

L'engagement de l'entreprise prendra effet le 28/11/2024 pour une durée indéterminée.

Ce régime de "remboursement de frais de santé" de l'entreprise pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

Fait à : **FARGUES SAINT HILAIRE**
Le : **28/11/2024**

Pour l'entreprise **SAS FARDIS**,
La Direction



Annexe : notice d'information

Les actions émises par l'entreprise, conformément à l'article 10 de la loi du 28 février 1985, sont destinées à être affectées à la constitution d'un fonds de réserve pour les besoins de l'entreprise.

Le montant de ces actions est fixé par un arrêté de conseil d'administration pris en vertu de l'article 10 de la loi du 28 février 1985.

ARTICLE 11 : INFORMATION

ARTICLE 11.1 : INFORMATION GÉNÉRALE

La présente décision est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, conformément à l'article 10 de la loi du 28 février 1985, et sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

En outre, conformément à l'article 10 de la loi du 28 février 1985, les informations relatives à la présente décision sont mises à la disposition de tous les actionnaires de l'entreprise.

ARTICLE 11.2 : INFORMATION COLLECTIVE

Conformément à l'article 10 de la loi du 28 février 1985, les informations relatives à la présente décision sont mises à la disposition de tous les actionnaires de l'entreprise.

ARTICLE 11.3 : DÉCISION - RÉVISION - DÉCISION

L'approbation de la présente décision est soumise à l'Assemblée Générale ordinaire, conformément à l'article 10 de la loi du 28 février 1985, et sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Pour l'Assemblée Générale ordinaire
Le Président



Pour l'Assemblée Générale ordinaire
Le Secrétaire

Annexe : voir ce document